

Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)

Répercussions de la loi sur les opérateurs des lits de bronzage

La *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)* entrera en vigueur le 1^{er} mai 2014. À partir de cette date, les personnes âgées de moins de 18 ans n'auront plus le droit d'accéder aux services de bronzage ou aux traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage.

La Loi oblige les exploitants de lits de bronzage à :

1. Interdire la vente de services de bronzage ou de traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage aux particuliers de moins de 18 ans.

Il n'y a aucune exception à l'interdiction que les jeunes de moins de 18 ans utilisent un lit de bronzage ou un traitement par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage.

2. Demander une pièce d'identité aux personnes qui semblent avoir moins de 25 ans.

Les pièces d'identité acceptables sont celles qui comportent la photo et la date de naissance du client et semblent raisonnablement avoir été délivrées par un gouvernement. Les pièces d'identité acceptables incluent les suivantes :

- Un permis de conduire délivré par la province de l'Ontario, avec photo du particulier à qui il est délivré.
- Un passeport canadien.
- Une carte de citoyenneté canadienne, avec photo du particulier à qui elle est délivrée.
- Une carte d'identité des Forces armées canadiennes.
- Une carte-photo délivrée par la Régie des alcools de l'Ontario.

3. Interdire toute séance de bronzage sans la présence d'un préposé (auto-bronzage).

L'utilisation d'un lit de bronzage ou d'un traitement par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage doit obligatoirement se faire en présence d'un préposé. Le préposé doit être un employé possédant une formation sur le bon fonctionnement de l'appareil.

4. Ne pas orienter les annonces et les activités de commercialisation vers les personnes de moins de 18 ans ou leur fournir des renseignements faux ou trompeurs sur les effets sur la santé ou les risques pour la santé du bronzage artificiel.

Les exploitants de lits de bronzage (et d'autres personnes) n'ont pas le droit d'annoncer ou de commercialiser des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage à toute personne de moins de 18 ans. Cela signifie que les annonces dans les publications visant principalement les jeunes (par exemple, la publicité dans les albums-souvenirs des écoles) sont interdites. La publicité et la commercialisation des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage sont aussi interdites dans les lieux où les jeunes sont le principal public (par exemple, les festivals pour enfants). L'utilisation de personnages de dessins animés pour enfants dans la publicité ou les activités de commercialisation est aussi interdite.

La publicité et la commercialisation trompeuses sur les effets pour la santé ou les risques du bronzage artificiel sur la santé auprès de toute personne de moins de 18 ans sont interdites.

5. Règlement de l'Ontario 99/14 exige le posage des affiches suivants :

- **Affiche de mise en garde au point de vente :** doit être affichée bien en vue dans un rayon d'un mètre de la caisse enregistreuse du lieu où les services de bronzage ou les traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage sont vendus.
- **Affiche de mise en garde en matière de santé :** doit être affichée bien en vue dans un rayon d'un mètre de chaque appareil utilisé pour fournir des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage.
- **Autocollant indiquant la restriction quant à l'âge et l'obligation de produire une pièce d'identité :** ne doit pas être masqué et être apposé sur ou très près de la poignée de chaque porte d'entrée de l'établissement qui fournit les traitements ou les services. S'il n'y a pas de poignée, il doit être placé au milieu de la porte. Si la porte n'est pas visible quand l'établissement est ouvert, il faut l'apposer dans un rayon d'un mètre de chaque entrée.
- **Autocollant de rappel destiné aux employés :** il doit être bien visible par l'employé qui se trouve à la caisse afin de lui rappeler que les services de bronzage et les traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage sont illégaux pour toute personne de moins de 18 ans, qu'il doit vérifier l'identité de toute personne qui semble avoir moins de 25 ans et que tous les clients doivent porter des lunettes de protection.

Les affiches se trouvent à www.ontario.ca/ruv-prudence.

6. Exiger le port de lunettes de protection pour tous les clients, renseigner les clients sur l'utilisation appropriée des lunettes de protection et prêter ou vendre des lunettes. Quand des lunettes de protection réutilisables sont fournies aux clients, elles doivent être nettoyées et désinfectées entre les utilisations.

Instructions

Seules sont permises les lunettes de protection spécialement conçues pour les lits de bronzage prévues dans les règlements fédéraux pris en application de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*.

Désinfection

Entre les usages par différents clients, si les lunettes sont réutilisables, elles doivent être nettoyées avec un désinfectant approprié et utilisées conformément aux directives du fabricant.

7. Indiquer au médecin hygiéniste du bureau de santé publique locale le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise où les services de bronzage ou les traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage seront offerts (ou, si l'entreprise existe déjà, elle a 60 jours à partir du 1^{er} mai 2014 pour le faire). La liste des bureaux de santé publique se trouvent à cette adresse: http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/location_areas.aspx